PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DASSAULT FALCON SERVICE

53/55 avenue de l'Europe –CS 70003
93350 Le Bourget

Références : UD95 – 2026 - 146
Code AIOT : 0006509397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement DASSAULT FALCON SERVICE implanté Aéroport du Bourget 95500 Bonneuil-en-France. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT FALCON SERVICE
- Aéroport du Bourget 95500 Bonneuil-en-France
- Code AIOT : 0006509397
- Régime : Enregistrement

La société DASSAULT FALCON SERVICES a une activité de maintenance d'avions de type FALCON sur la commune de BONNEUIL EN FRANCE. Elle bénéficie pour cela d'une autorisation d'exploiter en date du 05 mai 2008. L'activité classée principale relève de la rubrique 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article 4.1	Demande d'actions correctives	3 mois
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 7.6.2 et 7.6.4.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'actions correctives	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 5.1.7	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation conserve des non-conformités récurrentes en matière de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pérenne
Prescription contrôlée : L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1er mars 2013** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels : • **substances concernées :** substances visées à **l'annexe 1** du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles **3.2 et 3.3** du présent arrêté + substance **DEHP** (code Sandre : **6616** - limite de quantification = **1 µg/L**) si au moins une substance de l'annexe 1 est maintenue en surveillance pérenne ; • **périodicité :** 1 mesure par trimestre ; • **durée de chaque prélèvement :** 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats : L'exploitant a déclaré que des mesures sont réalisées sur ses rejets aqueux tous les trimestres, par contre sur l'une des lignes de surveillance, il dit rencontrer des difficultés du fait du faible niveau d'eau présent dans les canalisations. L'exploitant a transmis un relevé d'analyse de ses rejets, celui ci ne mentionne pas les substances mentionnées à l'article sus visé. L'inspection reste dans l'attente des résultats de la surveillance pérenne. **Non-conformité 1** : contrairement à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 29/02/2012, l'exploitant ne dispose pas des résultats d'analyse du programme de surveillances sur les mesures mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29/02/2012. L'exploitant veillera à transmettre le compte rendu des mesures et à s'assurer qu'elles soient réalisées chaque trimestre.
Type de suites : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets liquides et solides
Prescription contrôlée : **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT** Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués : • de déchets liquides issus des bains de pénétrants et de révélateurs, des eaux de lavage des sols et des huiles usagées. Ces déchets sont provisoirement stockés dans des réservoirs appropriés et évacués en vue de leur élimination par des opérateurs autorisés, • de déchets solides comme les résines échangeuses d'ions, les charbons actifs, les matériaux filtrants et les matériaux souillés. Ces déchets sont valorisés ou éliminés dans un centre de traitement approprié.
Constats : L'exploitant a déclaré que pour les déchets non dangereux, c'est son prestataire PAPREC qui en avait la gestion. Pour les déchets dangereux, c'est la société CHIMIREC qui s'en chargeait : il s'agit des résidus de vidange carburant, des emballages et matériels souillés de solvants, d'aérosol et de déchets électroniques. Par courriel en date du 16/03/2026 l'exploitant a transmis les deux derniers Bordereaux de suivi de déchets (BSD). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Cette surveillance porte sur :les eaux pluviales (repérage point de rejet n°2 et 3 à l'article 4.3.5) selon une fréquence semestrielle. Elle concerne l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.10, les eaux de l'unité de traitement par ressuage dites EI (repérage point de rejet n°1 à l'article 4.3.5)selon une périodicité trimestrielle.Les résultats des analyses réalisées sur les effluents dits EPpp, EPnp et EI sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites admissibles,l'exploitant en informe l'inspection sans délai et met en place des mesures correctives, puis il transmet une copie du compte-rendu d'analyses assortie des commentaires appropriés, en particulier, les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

Non conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 18 mars 2022 : contrairement à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 05mai 2008 l'exploitant n'a pas réalisé de programme de surveillance de ses rejets aqueux dans les eaux pluviales selon une fréquence semestrielle au cours de l'année 2021 incluant les deux points de rejets identifiés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susmentionné. L'exploitant doit régulariser la situation en procédant à la surveillance des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 et de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2008.

Non conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 18 mars 2022 : contrairement à l'article 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 05 mai 2008 l'exploitant ne s'est pas assuré de l'implantation des points de prélèvements permettant de réaliser des mesures représentatives dans le cadre de son unique campagne de surveillance des eaux pluviales réalisée en 2021. L'exploitant doit veiller à cette implantation.

Constats :

L'exploitant indique qu'il doit attendre des précipitations importantes mais l'inertie de son prestataire ne lui permet pas de réaliser ces prélèvements au moment voulu, si bien que lors de leur passage, il y a trop peu d'eau voire pas du tout. L'exploitant reconnaît que les rapports trimestriels sont faits, mais pas les semestriels. Il est actuellement en discussion avec son prestataire pour réaliser lui-même les prélèvements et les leur faire analyser par simple envoi.

L'inspection constate que les non-conformités 3 et 4 constatées lors de l'inspection du 18/03/2022 n'ont pas fait l'objet de mesure correctives. Elles sont donc maintenues.

Non-conformité n°3_20220318: Contrairement à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 05 mai 2008 l'exploitant n'a pas réalisé de programme de surveillance de ses rejets aqueux dans les eaux pluviales selon une fréquence semestrielle au cours de l'année 2025 incluant les deux points de rejets identifiés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Non-conformité n°4_20220318 : Contrairement à l'article4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 05 mai 2008 l'exploitant ne s'est pas assuré de l'implantation des points de prélèvements permettant de réaliser des mesures représentatives dans le cadre de son unique campagne de surveillance des eaux pluviales réalisée en 2021.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 7.6.2 et 7.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, ressources et entretien
Prescription contrôlée : Article 7.6.2Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de Article 7.6.4L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci -après :- des réserves de sable meuble et sec d'une capacité unitaire de 100 l minimum, et de produit neutralisant adapté au risque encouru par l'épandage de produits judicieusement réparties dans l'établissement- des robinets d'incendie armés- des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;- au moins deux poteaux incendie assurant un débit de 60 m^3/h. Les poteaux d'incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours- une réserve de 1000 m^3 d'eau d'extinction. **Non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 18 mars 2022** : Contrairement à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 05 mai 2008, la réserve de 1000 m^3 d'eau n'est pas utilisée par la société DFS. La société DFS doit démontrer que les moyens en eau nécessaires pour la défense incendie du site sont suffisants sans avoir recours à cet équipement.
Constats : L'exploitant a déclaré que la réserve d'eau incendie était dévolue exclusivement à un bâtiment qui ne relève plus de son installation et qui ne fait pas partie des systèmes concourant à la défense incendie du site. L'inspection a noté que la réserve d'eau est mentionnée à l'article 7.6.4 comme ressources disponible pour lutter contre un incendie sur site, à ce titre, l'exploitant devra démontrer que les moyens restant seront suffisants en déposant un porter à connaissance concernant l'enlèvement de cette cuve. Par courrier en date du 27/06/2024 l'inspection a sollicité la production d'élément chiffré sur le besoin d'eau incendie, sans réponse de la part de l'exploitant. La non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 18 mars 2022 est maintenue. **Non-conformité n°5_20220318** : Contrairement à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 05 mai 2008, la réserve de 1000 m^3 d'eau n'est pas utilisée par la société DFS. La société DFS doit démontrer que les moyens en eau nécessaires pour la défense incendie du site sont suffisants sans avoir recours à cet équipement. Une fois ce document produit, ce changement pourra faire l'objet d'une mise à jour de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** plans des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Constats : L'inspection a constaté que de nombreuses modifications avaient eu lieu : l'exploitant a présenté l'ensemble des porter à connaissance qui ont été déposés. Par courriel en date du 16/03/2026 l'exploitant a transmis un plan à jour de l'installation recensant l'ensemble des zones à risques. Ce plan devra également comporter les locaux à risque comme les chaudières notamment, et indiquer pour l'ensemble des zones, la typologie de risque associée. **Non-conformité 6** : contrairement à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'actions correctives
Proposition de délais : 03 mois

N° 6 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 **Accessibilité.** **I. Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : L'exploitant a présenté son organisation. Le site est sous surveillance 24h/24, 7j/7. Concernant l'intervention des secours, il a expliqué qu'il bénéficiait, au même titre que le reste de l'aéroport du Bourget, des pompiers de l'aéroport : ceux-ci ont un accès direct à l'ensemble de l'installation et un temps d'intervention sans commune mesure avec les services incendies extérieurs. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection
Prescription contrôlée : **Systèmes de détection et extinction automatiques.** Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a déclaré que la maintenance annuelle était assurée par la société DEKRA. Une petite partie des locaux est sous sprinklage. Il a par ailleurs expliqué que certains bâtiments verraient leur système modernisé. Par courriel en date du 16/03/2026 l'exploitant a transmis : • le rapport de vérification du système de sécurité incendie du 07/09/2025 : il y est mentionné : - que le dossier n'a pas été mis à jour, - que la fonction évacuation est en dérangement ou hors service (1er constat le 04/09/24, 01/09/2025), - un dérangement concernant la vanne RIA du bâtiment H2 (1er constat 01/09/2025) - des zones de détections mises hors service hors phase de travaux (01/09/2025) - un dispositif de désenfumage manuel sans affichage, • le rapport de vérification périodique du système sprinkleurs du 12/02/2026, Il y est mentionné : - que le système d'extinction peut être mis en échec, - qu'il n'est pas laissé en ordre de marche à l'issue de la vérification.

L'inspection constate que de nombreux dysfonctionnement perdurent sur les systèmes de détection et d'extinction incendie sans interventions efficaces de l'exploitant. **Non-conformité 7** : contrairement à l'article 4 .10 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, l'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant de pouvoir détecter en tout temps et efficacement un départ d'incendie. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques à même d'assurer le maintien des systèmes de détection et de sprinklage en état de fonctionner.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois